

Arrêté N° 00036-2019 du 13 février 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	24/05/2017	N° PC 974 406 17 A0051	
Demande affichée le :	18/07/2017		
Dossier complet le :	29/06/2017		
Par :	Madame JOLDIN MORGANE	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	7 IMP SOLANDRA	Existante :	0
Sur un terrain sis à :	97431 PLAINE DES PALMISTES	Démolie :	0
Référence cadastrale :	75 RUE FREMICOURT PERRAULT 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AV 727	Totale :	74,64
Nature des travaux :	Maison T3 pour du logement principale	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Vu l'arrêté Favorable n° 104 PC 2017 en date du 22/09/2017,
Vu la demande présentée par le pétitionnaire en date du 16/01/2019 ,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,
Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la visite effectuée sur le terrain par nos services en date du 29/01/2019.

A R R E T E

Article 1: L'arrêté de permis de construire Favorable n° 104 PC 2017 délivré à **Madame JOLDIN MORGANE** en date du 22/09/2017 **est retiré.**

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,



Marc Luc BOYER.

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.